

## Arrêt

n° 267 536 du 31 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous est né le 18 janvier 1998 à Melong. Vous vivez à Douala depuis vos 2 ans.*

*Vous arrivez en Belgique le 27 août 2014.*

Le 1er septembre 2014, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 6 octobre 2015. Le 19 janvier 2016, le CCE a annulé la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, portant notamment sur la découverte de votre homosexualité, votre vécu homosexuel et votre arrestation et détention (arrêt n° 160 366). Le 9 décembre 2016, le CGRA a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision de refus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité du récit en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations à propos de votre orientation sexuelle ainsi que des faits des faits de persécutions. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 186 624 du 9 mai 2017.

Le 12 avril 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Le 13 juillet 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours de cette décisions auprès du Conseil.

Le 12 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes motifs que ceux soulevés dans le cadre de vos précédentes demande de protection internationale, à savoir que vous craignez de retourner au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle.

Le 24 mars 2021, vous êtes entendu au Commissariat général dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre 3ème demande de protection internationale. Pour appuyer vos déclarations vous déposez : 1. Une attestation de suivi psychiatrique du Dr. [B.] datée du 25/01/2021 ; 2. Une attestation de suivi psychothérapeutique de votre psychologue Mme [C.] datée du 21/01/2021 ; 3. Une attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House datée du 27/02/2020 ; 4. Deux témoignages ; 5. Une attestation de membre Why me datée du 19/10/2020 ; 6. Un rapport sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun ; 7. Capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec Gabriel et 8. Capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec [Sh.]

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. En effet, constatons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré que vous étiez encore mineur au moment où vous avez introduit votre première demande de protection internationale et ainsi, un tuteur vous avait été désigné et vous avait accompagné dans votre procédure de demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général a répondu favorablement à votre demande d'être accompagné par une personne de confiance lors de votre entretien en recevabilité. Dès lors, votre psychologue Madame Mme [C.] a assisté à l'entièreté de votre entretien du 24 mars 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de vos précédentes demande, force est de constater qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statu de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité à l'appui de l'identité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identification personnelle et par conséquent, de faire le lien avec les nouveaux éléments que vous présentez, notamment concernant votre âge.

Ensuite, concernant **l'attestation de suivi psychiatrique** datée du 25/01/2021 rédigée par votre médecin psychiatre du Dr. [B.], si le Commissariat général ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété au cours de votre entretien à l'Office des étrangers et/ou lors de vos demandes d'asile précédentes, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans sa décision initiale, d'autant qu'il ne ressort nullement de la lecture de vos déclarations lors de vos demandes d'asile antérieures que vous ayez fait état de troubles de la mémoire ou de difficultés à exprimer des événements passés sensibles (voir NEP 1ère demande, pièces 1 et 2 in farde bleue). Le Commissariat général constate ensuite que ce document, même s'il atteste d'un suivi psychiatrique dans votre chef, ne détaille pas son diagnostic. Ainsi, il apparait qu'il n'est pas indiqué depuis quand vous êtes suivi, à quelle fréquence ou la date du diagnostic effectué. Aussi, l'attestation mentionne en pièce jointe le rapport de votre suivi, or ce document n'est nullement joint laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance d'informations essentielles. Confronté à ce manquement, l'explication de votre avocate qui consiste à dire que « ci-joint » veut probablement dire « ci-dessous » (Notes de l'entretien personnel du 24.03.21, ci-après « NEP » p. 8) ne convainc pas le Commissariat général car aucun rapport de suivi ne figure infra dans l'attestation. Par ailleurs, d'une part, le fait que vous ou votre conseil ignore en quoi consiste ce rapport de suivi psychiatrique démontre un manque d'intérêt évident pour votre demande de protection internationale. Et d'autre part, le Commissariat général constate que vous ou votre conseil n'avez pas pris contact avec ses services afin de compléter votre dossier avec ledit rapport ou en apportant une explication valable à ce manquement alors que votre psychologue déclare qu'elle prendra contact avec votre psychiatre afin de savoir de quoi il s'agit (NEP, p. 8). Un tel manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite concernant **l'attestation de suivi psychothérapeutique** émise par votre psychologue, Mme [C.] et datée du 21 janvier 2021, le Commissariat général constate qu'elle se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués. Ensuite, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs

souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Ensuite, pour étayer votre homosexualité alléguée, l'attestation rédigée par votre psychologue conclut que vous présentez « certains traits typiques de l'homosexualité tels le narcissisme exacerbé ». Cette dernière réitère ses propos lors de l'entretien personnel du 24/03/21 en déclarant : « que votre côté impudique fait partie de la culture homosexuelle et que votre narcissisme exacerbé est caractéristique des personnes homosexuelles » (NEP, p. 14). Le commissariat général s'étonne de la présence de propos clichés et stéréotypés à l'égard des personnes homosexuelles comme si celles-ci présentaient toutes des traits psychologiques identiques et des caractéristiques communes et générales liées à l'orientation sexuelle. Enfin, pour justifier les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées au cours des demandes passées, vous expliquez avoir été entendu très jeune et avoir dû parler d'un sujet intime très jeune, avoir perdu la confiance des instances d'asile car celles-ci avaient mis en doute votre âge. Or ni l'attestation psychiatrique mentionnée ci-dessus, ni les notes de l'entretien personnel de la 1ère demande (voir farde bleue) ne reflètent l'existence de difficulté particulière à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus. Par ailleurs, bien que l'attestation de suivi psychologique émette une hypothèse sur les difficultés du déroulement de votre première audition au CGRA, elle ne précise nullement que vous ne seriez pas à même de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome et fonctionnelle. En tout état de cause, ni votre jeune âge, ni les attestations ci-dessus, ne permettent en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'**attestation de fréquentation et de suivi à la Rainbow House** (doc. 3) et l'**attestation membre de Why me** (doc. 5), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le simple fait de participer à de tels événements ne constitue pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de crédibilité des propos tenus dans le cadre de vos demandes précédentes et ne possèdent dès lors pas de force probante suffisante pour remettre en cause le bien-fondé des décisions prises alors. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux **deux témoignages** que vous déposez, il convient de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Les auteurs n'exercent en effet pas une fonction et n'ont pas une qualité particulière conférant un poids supplémentaire à leur témoignage de tel manière qu'il demeure confiné au cercle privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Dès lors, ces deux pièces ne possèdent qu'une force probante limitée.

Enfin, au sujet des copies que vous donnez de conversations WhatsApp avec votre supposé petit ami Gabriel (doc. 7) et avec votre ami Shakiro (doc. 8), le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. En outre, vous n'êtes pas clairement identifié et rien ne permet d'établir que vous êtes bien l'une des personnes qui participe à ces conversations. Quand bien même seriez-vous l'un des auteurs de la discussion, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ces nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée lors des demandes précédentes.

**Ensuite**, à l'OE vous avez invoqué un nouvel élément à la base de votre troisième demande de protection internationale, à savoir que vous entretenez une relation sentimentale et sexuelle avec un

homme, Gabriel, depuis janvier 2021. Cependant, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre dossier affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater qu'il s'agit de votre 3ème demande basée sur les mêmes faits que les précédentes déjà jugés non convaincants.

Ensuite, le Commissariat général s'étonne qu'alors que votre 2ème demande a été clôturée en juillet 2018, vous introduisez la présente demande seulement en janvier 2021, soit 2 ans et demi plus tard. Invité à vous exprimer sur ce point, vous expliquez avoir souffert de troubles psychologiques et avoir attendu d'être suivi et pris en main pour introduire une nouvelle demande (NEP, p. 8). Or, votre attentisme ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, d'autant que vous déclarez avoir commencé un suivi thérapeutique depuis 2020 (ibidem).

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Ainsi, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre relation sentimentale et sexuelle avec Gabriel ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, le Commissariat général constate que, concernant votre partenaire allégué Gabriel, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, amené à expliquer comment votre relation a commencé avec Gabriel, votre partenaire en Belgique depuis janvier 2021, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez avoir commencé par échanger des photos de vos sexes sur le réseau social de rencontre Grindr (notes de l'entretien personnel du 24/3/2021 (NEP), p. 9), que la première fois que vous vous êtes vus c'était pour lui prêter 50 euros, qu'ensuite il a commencé à vous appeler « bébé » (ibidem). Amené, ensuite, à parler de la façon dont vous vous êtes révélés vos sentiments, vous répondez laconiquement : « C'est le jour où il m'a invité à l'anniversaire de son neveu, ce jour-là, il m'a présenté comme son copain. Dans ma tête, je me dis « il est direct », ça m'a donné une confiance. C'est important pour lui comme pour moi, on s'est embrassé car sa grande soeur a demandé de certifier la relation » (NEP, p. 10). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection vous demande à nouveau de parler sur la façon dont vous vous êtes révélés vos sentiments, vous expliquez alors succinctement : « Je ne sais pas si c'est un ami qui m'a énervé mais j'étais énervé et c'est comme ça que j'appelle Gabriel pour aller chez lui. J'arrive à son kot, il avait préparé des pâtes, je me suis dirigé dans sa chambre pour me reposer, il est arrivé, on s'est embrassé et on a fait l'amour » (ibidem). Invité, une nouvelle fois, à raconter en détail comment votre relation a débuté, vous dites : « Lors de l'anniversaire de son neveu. Lorsque son neveu a coupé son gâteau, il m'a présenté à des gens, il a dit je suis en relation avec Stéphane et qu'il voulait que tout le monde applaudisse et que c'était la première fois qu'il avait un copain noir. Il m'a embrassé, je l'ai embrassé aussi. Après cela, quand les gens on applaudit, les amis de sa grande soeur nous ont dit "vous ne devez pas craindre cela, on vous accepte" » (NEP, p. 10). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point laconique concernant le début de votre relation avec Gabriel alors que celle-ci est toute récente.

Aussi, invité à évoquer la relation sentimentale avec Gabriel vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de celle-ci. En effet, vous ne dites rien de plus que : « Très bien. On se tire un peu car quand je l'écris et il ne répond pas vite, lui aussi dit que je ne lui réponds pas vite. Notre relation se passe très bien » (NEP, p. 12) alors que vous déclarez vous voir

constamment et faire partie de sa famille (NEP, p. 10). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation.

En outre, le Commissariat général constate que lors de votre entretien personnel du 24/3/2021, vous ignorez le nom de famille de Gabriel. Bien que par la suite dans les observations sur les notes de l'entretien personnel, vous déclarez que le nom de famille de Gabriel est « Dabronski », le Commissariat général ne considère pas crédible qu'au moment de votre entretien vous ignoriez son nom de famille alors que vous déclarez passer beaucoup de temps ensemble et être bien intégré dans sa famille (NEP, p. 10).

Enfin, vous déclarez que Gabriel ignore que vous êtes en procédure d'asile et que vous avez quitté le Cameroun en raison de votre homosexualité alléguée. Ce constat ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'entretenez pas de relation intime et sentimentale avec Gabriel. En effet, le Commissariat général ne considère pas crédible qu'alors que selon vos déclaration Gabriel est au courant que vous êtes dans une procédure de régularisation et qu'il envisage même de vous fournir une attestation si nécessaire que vous ne l'avez pas davantage informé sur votre procédure. Il en va de même concernant la raison de votre départ du Cameroun d'autant plus que Gabriel vous explique qu'il a fui la Roumanie en raison de la révélation de son homosexualité. Votre explication qui consiste à dire que vous ne lui avez pas demandé d'attestation parce que vous ne voulez pas que Gabriel ou sa famille pensent que vous profitez de lui (NEP, p. 3 et 12) ne convainc pas le Commissariat général. Dans la mesure où Gabriel a lui aussi quitté son pays en raison de son homosexualité, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités entre vous et Gabriel. Le Commissariat général estime encore une fois que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, 21 juin 2021, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de l'entretien personnel. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision et ne peuvent rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b). Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

Aussi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporter/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous viviez depuis votre naissance, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de « la définition de réfugié telle que prévue par » la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, § 1<sup>er</sup>, 1° et § 3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.3 Dans une première branche, le requérant souligne avoir déposé de nombreux documents à l'appui de sa troisième demande d'asile ainsi qu'un courrier émanant de son avocat contenant des explications de nature à dissiper les incohérences relevées dans les dépositions livrées dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes pour en contester la crédibilité. Il réitère ces explications et fait valoir que la partie défenderesse ne peut invoquer l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle ne disposait ni de celles-ci ni des attestations psychologiques fournies dans le cadre de la présente demande ultérieure.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie s'appuie pour écarter le rapport psychiatrique produit et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération un courrier expliquant en quoi les mauvaises conditions de l'audition réalisée dans le cadre de sa première demande d'asile ont nui à sa capacité de relater son récit d'asile.

2.5 Dans une troisième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le rapport psychologique produit.

2.6 Dans une quatrième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération des explications contenues dans les rapports médicaux produits et dans le rapport de son entretien pour justifier les incohérences et invraisemblances relevées au cours de ses deux précédentes demandes de protection internationale.

2.7 Dans une cinquième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations de fréquentation des associations « Rainbow house » et « Why me » ainsi que les deux témoignages produits.

2.8 Dans une sixième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les conversations avec ses amis G. et S.

2.9 Dans une septième branche, le requérant met en cause la pertinence du motif lui reprochant d'avoir introduit sa demande d'asile avec retard. Il explique essentiellement son attentisme par ses souffrances psychiques et le suivi dont il a bénéficié.

2.10 Dans une huitième branche, il conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant sa relation avec G.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un courriel de son avocat à la partie défenderesse et un courrier détaillé.

3.2 Lors de l'audience du 18 novembre 2021, il dépose une note complémentaire accompagnée de trois nouveaux témoignages (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ni les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du requérant, ni ladite orientation sexuelle ne sont établies. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, n'a pas pu prendre en considération les dépositions tardives du requérant au sujet des relations qu'il a nouées en Belgique ainsi que des pièces qu'il a produites, également tardivement, à ce sujet. Le caractère tardif de l'invocation de ces éléments peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve. Au vu des nouveaux éléments fournis par le requérant, le Conseil estime cependant qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par ce dernier soit valablement mise en cause.

4.4 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Cameroun.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, après examen des nouveaux éléments produits et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen des documents déposés par le requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE